

43. *Faillite et partage des bien du failli*

1618. *Neuchâtel*

Chapitre LXIII. De decret et esgalation cession de biens.

L'esgallation se permet par la seigneurie a ceux qu'elle cognoist debvoir estre assistez & gratifiez par ce benefice, & qui n'ont malicieusement / [p. 165] despendu leur bien a la defraudation de leurs crediters, comme sont notamment pauvres femmes vefves & enfans orphelins. 5

L'esgallation a esté introduicte^a par la coustume de ceste souveraineté^b pour deux considerations principales,^b la premiere afin que le debteur ne soit tourmenté par rigueur & prison avec infamie, car ne pouvant obtenir ce benefice son bien se mange par les poursuittes de ses crediters, et charges que leur sont dehuës, et en fin ne luy reste bien suffisant envers ses crediters qui^c sont contraints pour deffaut de biens de le faire mettre & nourrir en prison jusques a payement. Et l'autre^d afin que par ce moyen tous les crediters puissent estre payez avant que le bien de leur debteur soit trop chargé, & que les premiers^e n'emportent tout par leurs droits & poursuittes. / [p. 166] 10 15

^f Celuy auquel^f esgallation est accordée^g est tenu^g declarer par foy & serment toutes ses^h debtes, et les lieux ou elles sont deuës et sesⁱ biens en quoy ils puissent consister, & les monstrier et delivrer sans en rien retenir. 20

Et sy le mary n'a suffisamment de^k bien pour payer & contenter ses crediters, celui de sa^l femme y courra pour payer les debtes créées constant leur mariage, mais le bien du mary s'y distribuera le premier entierement. 25

Item^m doit jurer de payer les relicats, sy son bien ne peut satisfaire a ses debtes, s'il vient par appres a acquerir quelques moyens & chevence. / [p. 167]

Et ce fait les commis a l'egallation se doibvent saisir de tous les biens meubles & immeubles de l'impetrant, & mettre le tout en inventaire, et sy apres l'egallation par fournie il en restoit quelques uns, ne les doibvent rendre que tous les crediters ne soyent bien appaisez & contentez. 30

Et dans six sepmaines apres l'egalation parfournie, personne ne s'est presenté a la seigneurie pour veriffier le mescontentement queⁿ luy auroit esté fait a l'egallation de son debteur, afin que ses biens restants elle luy en fit droit et rayson, ledit relicat sera a l'impetrant le pretendan deffaut par apres descheu de ses droits et actions, et^o l'estranger y aura an & jour. / [p. 168] 35

Toute egallation se doit deurement notifier et publier es lieux que l'impetrant a trafficqué ou^p emprunté, sy faire se peut et es^q lieux circonvoisins, afin que tous les crediters ou les cautions^r en soyent adverties & certiorées. 35

L'officier & justiciers commis aux egallations sont tenez d'y proceder au plustost et avec briefve expedition, sans chercher aucunes longueurs.

Item de taxer et esvaluer tant les meubles qu'immeubles de l'impetrant justement et rondement sans faveur ny support du debteur ny des crediters, comme sy c'estoit pour en faire deniers contents, & de cecy doibvent faire serment exact entre les mains de l'officier. / [p. 169]

5 L'estimation & taux estre fait de chasque meuble & piece de terre appart doit estre publiée es lieux et ressorts circonvoisins, & sera permis tant aux crediters entr'eux, comme a toutes autres personnes de monter et encherir ce qui luy^s plus agreera des biens de l'impetrant.

10 Sy le dernier encherissant n'est l'un des crediters^t sera tenu payer la piece de terre ou meuble monté en argent content, ou bien convenir avec les crediters qu'ils se puissent tenir a luy, sinon luy sera donné terme competant en donnant bonnes assurances et respondants^u a la discretion du president et^v commis a l'^wesgallation, toutesfois a terme de six sepmaines, & celuy qui aura esté collocqué^x sur l'argent^x reprendra ladite piece / [p. 170] un quart moings, & pourra se contourner sur ses biens pour le surplus,^y en outre payé un ban de
15 soixante sols.

Et sy c'est un des crediters qui soit le dernier encherissant, il en sera usé envers luy comme cy dessus en l'article precedent, sinon entend que la chose a luy escheue luy peust desja d'ailleurs parvenir a cause de son rang & d'atte
20 sans fraud & prejudice d'autres crediters anterieurs et mieux fondez ou de leurs consentements, lors la pourra retirer pour payement du toutage ou partie de son debt, et sy elle vaut plus que son debt, il en sera aussy usé comme a^z l'article precedent.

Lesdites montes demeureront en suspendz / [p. 171] par le temps & terme de
25 quinzaine des la publication, & lors escherront au dernier encherisseur, moyennant ce que dessus.

Et celuy qui voudra monter ou^{aa} encherir quelque piece de terre ou meuble, le pourra faire pendant ledit terme, en le signifiant au grephier, & faisant inscrire sur le livre de l'esgallation le prix qu'il offre, que le grephier sera tenu fidellement
30 enregistrer pour le tout représenter au bout^{ab} du terme par foy & serment.

Au bout^{ac} de ladite quinzaine toutes les montes et encheres seront veues & productes, et ce jour la jusques au soleil couchant qui donnera le plus de la chose qu'il aura montée et encherie luy escherra & demeurera, / [p. 172] et ainsy tous les crediters & ^{ad} monteurs et encherisseurs seront evocquez au lieu
35 ou l'esgallation se distribuera, les derniers encherisseurs pour estre investuz et mis en possession de la chose montée. Et les crediters & pretendants droit a l'esgallation pour ^{ae} estre distribué ^{af} a eux^{-af} les deniers qui seront competants tant qu'ils se pourront étendre. Et aux autres pour estre collocquez sur le bien non monté et qui est demeure^{ag} ^{ah} en son esvaluation ^{ai} sur les nouvelles obligations qui seront créés des montes.
40

Les lettres obligatoires deüement scellées & signées par main de notaire du pays qui porteront hypotheque speciale & plaine, tousjour les plus vielles en datte seront preferez a toutes autres debtes, / [p. 173] les estrangers qui seront^{aj} des lieux circonvoisins ou ils ont de coustume de postposer les crediteurs estrangers a ceux de leur lieu & pays, en sera usé de mesme contr'eux, et seront postposez a tous les crediteurs de ceste souveraineté. 5

Le choix aussi de prendre payement a l'esgallation les premiers demeurent a ceux qui seront fondez en bonnes^{ak} obligations, ^{al} comme cy dessus est monstré l'un apres l'autre^{am}.

Mais en premier lieu se payent tous deniers privilegez, comme sont censes et redevances,^{an} et autres deniers dehuz^{ao}-au prince^{ao}, puis apres^{ap} les fraits, despends & journées des commis a l'esgalation,^{aq} le loyer^{ar} des serviteurs & ^{as} servantes, des medecins^{at} & chirurgiens. / [p. 174] 10

Ceux auxquels est colloqué chose portant lod,^{au} leur est^{av} aussi colloqué pour ledit lod, comme aussy pour les fraits raysonnables & censes. 15

Et sy en faisant la distribution et collocation il survient difficulté, comme il arrive souvent entre les crediteurs pour leurs droits et pretentions, dont sont chargez lesdits commis^{aw} faire declaration, qui est absolue,¹ il pourroit arriver que pour faute d'avoir esté le fait bien entendu par lesdits commis, a cause du petit nombre qu'ils sont ordinairement, le droit de partie ou ^{ax}autre pouroit estre lezé, ce que l'on doit éviter tant qu'il sera possible. Parquoy d'ores en avant il sera loisible^{ay} a ceux qui se trouveront interressez de la / [p. 175] sentence ou^{az} declaration desdits commis de demander adjoints a la seigneurie, dont s'en poursuivra la provision dedans trois jours^{ba} a peyne d'estre nulle, s'il ne luy est accordé plus longue prolongation de la sentence^{bb} & declaration desdits 20
commis mise en execution. 25

Sy les crediteurs par leurs difficultez prolongent^{bc} et entretiennent^{bd} l'esgallation et font par ce moyen^{be} assembler par^{bf} plusieurs fois les^{bg} egal-leurs, sans qu'il y aye de la faute de l'impetrant, les parties^{bh} seront tenues payer les^{bi} despends et ^{bj}journées desdits^{bk} egalleurs, & non l'impetrant. / [p. 176] 30

Le fond ou mayson vendue ou taxée, dont an & jour n'est^{bl} encor expiré lors-que l'esgallation est accordée, reviennent en decret, comme aussi l'eschange s'il a esté fait pour frauder les crediteurs.

Celuy auquel sera escheu ou colloqué quelque fond ou maison d'une esgallation sera certain & asseuré que nul n'aura^{bm} droit ny loy^{bn} de demander sur telle maison ou fond aucune proximité ny retraicte, hypotheque, revenus, censes, servitudes ny charges quelconques, que la cense fonciere qui sera deue^{bo}-au prince^{bo}, & ce qui sera déclaré par la lettre d'egallation. / [p. 177] 35

Car qui pretend quelque droit ou^{bp} interest a d'^{bq}une esgallation se doit approcher pendant^{br} qu'elle est en terme, lequel sera^{bs} de six semaines au plus, des la publication, pour veriffier son pretendu, sinon vient a tard, et ne 40

luy sera donné aucune^{bt} action pour tout son droit que contre l'impetrant, & non contre ceux qui possederont ses hypotheques et assignaux^{bu} par ladite esgallation.

5 Le debteur qui n'a assez pour payer par son esgallation, le crediteur auquel il demeure relicateur le peut faire mettre en prison, & luy faire tenir sy longuement qu'il le voudra nourrir^{bv-}, & ^{bv-} que quelcun aye payé pour luy. Et encor que / [p. 178] les crediteurs ne poursuivent a ce ^{bw-}est neantmoins mis en prison en pain & eau l'espace de quinze jours, et au sortir banny du pays, suivant l'ancien decret.^{-bw}

10 Et afin que les presidents^{bx} aux esgallation sçachent ^{by-}que^{-by} leur est accordé,^{bz} dores en avant pour leurs despends, journées & vaccations, ne pourront prendre ^{ca-}ny exiger,^{-ca} assavoir le president^{cb} vingt batz, & les ^{cc}justiciers quinze^{cd}, un chescun par jour, tant pour journée que ^{cd}despendz.

Original : AEN MJ 17, p. 164–177; Papier, 22 × 32.5 cm.

15 a Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : pour deux considérations.

b Omission dans AVN Q41, p. 60.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : pour leurs satisfaires, et s'acquitter de ce qu'il leurs doit, lesquels.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : consideration est.

20 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : en datte.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : Ceux ausquels.

g Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : sont tenus.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : leurs.

i Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : leurs.

25 j Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : qu.

k Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : du.

l Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : la.

m Variante alternative dans : celui auquel esgalation est accordée.

n Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : qui.

30 o Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : mais.

p Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : et.

q Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : aussi aux.

r Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : et fiancés.

s Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : leurs.

35 t Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : il.

u Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : et fiancés, et ce.

v Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : des.

w Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : ladite.

x Omission dans AVN Q41, p. 62.

40 y Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : et.

z Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : en.

aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : et.

ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : but.

ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : but.

45 ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : les.

ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : leurs.

af	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : aux uns.</i>	
ag	<i>Suppression : r.</i>	
ah	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : demeuré.</i>	
ai	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : ou pour estre colloqués.</i>	
aj	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : sont.</i>	5
ak	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et valides.</i>	
al	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : deüement scellées et receües et signées par des notay- res du pays,.</i>	
am	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : selon la datte.</i>	
an	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : lods,.</i>	10
ao	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : à son altesse.</i>	
ap	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : se payeront.</i>	
aq	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : . Item aussi.</i>	
ar	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et salayre.</i>	
as	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : des.</i>	15
at	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : , apoticaire,.</i>	
au	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : à la Seigneurie,.</i>	
av	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : sera.</i>	
aw	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : a l'escalation.</i>	
ax	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : d'.</i>	20
ay	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et permis.</i>	
az	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et.</i>	
ba	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : sans autre plus long dilay,.</i>	
bb	<i>Corrigé de : , & la sentence. Omission dans AVN Q41, p. 63.</i>	
bc	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : tirent en longueurs.</i>	25
bd	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : long temps.</i>	
be	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : opiniastrement.</i>	
bf	<i>Omission dans AVN Q41, p. 63.</i>	
bg	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : commis et.</i>	
bh	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : qui les auront assemblés extraordinairement.</i>	30
bi	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : fraits et.</i>	
bj	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : aussi les.</i>	
bk	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : commis et.</i>	
bl	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : ne sont.</i>	
bm	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : loy,.</i>	35
bn	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : aucun pouvoir.</i>	
bo	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : a son altesse.</i>	
bp	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : et.</i>	
bq	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : quelque pièce maison, ou possession.</i>	
br	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : cependant.</i>	40
bs	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : du terme.</i>	
bt	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : autre.</i>	
bu	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : ausquels ils auront esté colloqués.</i>	
bv	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : en ladite prison ou.</i>	
bw	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : celui qui n'aura point ou assez pour payer son esga- lation, ce neantmoins la seigneurie le fera mettre en pain et eau quinze jours en prison, et au sortir sera banny hors de ceste souveraineté suivant l'ancien decret.</i>	45
bx	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : , et les commis.</i>	
by	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : le droit loyer, et salayre qui.</i>	
bz	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : pour leurs peines et vacquation.</i>	50
ca	<i>Omission dans AVN Q41, p. 64.</i>	

- cb *Variante alternative dans AVNQ41, p. 64 : que.*
 - cc *Variante alternative dans : commis et.*
 - cd *Variante alternative dans AVNQ41, p. 64 : batz.*
 - cd *Variante alternative dans AVNQ41, p. 64 : pour.*
- 5 1 *Nouveau paragraphe dans AVNQ41.*